



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-200

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS /

- 86-2023-09-27-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association COALLIA et sis au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000) (6 pages) Page 5
- 86-2023-10-02-00013 - Décision n° 2023-T-NA-42 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la DDETS (4 pages) Page 12
- 86-2023-10-02-00016 - Récépissé de déclaration AUVINET Béatrice (2 pages) Page 17
- 86-2023-10-02-00015 - Récépissé de déclaration MARTIN Marc (2 pages) Page 20
- 86-2023-09-21-00004 - Refus de déclaration BAUDEAU Damien (2 pages) Page 23
- 86-2023-09-25-00005 - Refus de déclaration CADOU Nicolas (2 pages) Page 26

DDFIP de la Vienne /

- 86-2023-10-02-00009 - Délégation automatique de signature du 2 octobre 2023 (1 page) Page 29

DDT 86 /

- 86-2023-10-02-00001 - Arrêté 468 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par madame Dominique PERISSE dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet dentaire situé 17 Rue Magenta à Poitiers (2 pages) Page 31
- 86-2023-10-02-00002 - Arrêté 469 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Madame Sylvie RIBEIRO représentant la société SOCOTEC Gestion dans le cadre de la création d'un centre de formation situé 2bis Avenue de l'Europe à Chasseneuil-du-Poitou. (2 pages) Page 34
- 86-2023-10-02-00003 - Arrêté 470 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Simon PEDRO dans le cadre de l'aménagement du restaurant KOKKEN situé Rue de la Regratterie à Poitiers (2 pages) Page 37
- 86-2023-10-02-00004 - Arrêté 471 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de l'église Saint-Martin vis à vis de la réglementation accessibilité concernant l'accès à la crypte, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé (2 pages) Page 40
- 86-2023-10-02-00005 - Arrêté 472 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de la Mairie vis à vis de la réglementation accessibilité, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé (2 pages) Page 43

| | |
|---|----------|
| 86-2023-10-02-00006 - Arrêté 473 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jacky DURAND représentant la commune de Vézières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Pierre située 2 Rue de l'Église à Vézières (2 pages) | Page 46 |
| 86-2023-10-02-00007 - Arrêté 474 / DDT / SHUT / 2023 refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD « la résidence d'or » à Montmorillon (86500), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 22 rue d'Ypres à Montmorillon (2 pages) | Page 49 |
| 86-2023-10-02-00008 - Arrêté 475 / DDT / SHUT / 2023 refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD «les jardins de Camille» à Saint-Benoît (86280), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 26 rue du Pré Médard à Saint-Benoît (2 pages) | Page 52 |
| DDT 86 / Direction | |
| 86-2023-10-02-00011 - Decision 2023 DDT 24 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne Subdélégation générale (32 pages) | Page 55 |
| 86-2023-10-02-00012 - Decision 2023 DDT 25 donnant subdélégation de signature [??] pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses [??] et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (8 pages) | Page 88 |
| DDT 86 / eau et biodiversité | |
| 86-2023-10-03-00002 - [??] accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « Rejointement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême (4 pages) | Page 97 |
| 86-2023-09-29-00001 - RÉCÉPISSÉ DE Dépôt DE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION [??] CONCERNANT L'OPÉRATION [??] « Installation d'un gué temporaire pour exploitation d'une peupleraie » localisée sur la commune de Iteuil [??] Dossier n°86-2023-00042 (4 pages) | Page 102 |
| DDT 86 / SEB | |
| 86-2023-10-02-00010 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_496 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (19 pages) | Page 107 |

DIRCO /

86-2023-10-02-00014 - Arrêté de basculement de circulation de la RN 147 au droit de l'échangeur 16 pour des travaux de réparation d'un ouvrage d'art.
(6 pages)

Page 127

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-09-27-00003 - AP 175 EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023
COMPOSITION CDNPS (7 pages)

Page 134

PREFECTURE de la VIENNE / Le Secrétaire Général Commun

86-2023-10-03-00001 - Arrêté du 3 octobre 2023 constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de VERRUE dans le domaine de l'Etat
(2 pages)

Page 142

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-09-26-00006 - Arrêté n°2023-SIDPC-056 portant renouvellement d'agrément du Comité départemental UFOLEP de la Vienne en matière de formation aux premiers secours - Agrément 86-26 (2 pages)

Page 145

DDETS

86-2023-09-27-00002

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association COALLIA et sis au 15 rue
Dieudonné Costes à Poitiers (86000)



**Visa CBR du 13/09/2023
EJ : 2103950463**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association COALLIA
et sis au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Vienne ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 mars 2023 de la cheffe de la mission du Contrôle budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 21 juin 2023 ;
- VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 30 juin 2023 ;

VU la notification à l'établissement en date du 3 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2023 et compte-tenu de l'augmentation de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement Provisoire (CPH) géré par Coallia, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, passant de 65 places à 80 places (+15 places) à compter du 1^{er} mars 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH, sis au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000) - numéro SIRET : 775 680 309 02070 - sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 391,76 € | 805 002,75 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 425 043,33 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 318 567,66 € | |
| Recettes | Groupe I Produit de la tarification | 782 628,75 € | 805 002,75 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 374,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Coallia est fixée à : **782 628,75 € (sept cent quatre-vingt-deux mille six cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes) dont 12 741,75 € (douze mille sept cent quarante et un euros et soixante-quinze centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et **5 382,00 € (cinq mille trois cent quatre-vingt-deux euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement de 65 places pour les mois de janvier et février (59 jours) et de 80 places pour les mois de mars à décembre (306 jours).

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

La part reconductible de la dotation globale de fonctionnement 2023 s'élève à 777 246,75 €.

Le montant mensuel égal au douzième de cette part reconductible est de 64 770,56 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP86

Centre de coût : MI6DDETS86

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Code activité : 010403010101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Coallia, N° SIRET : 775 680 309 02070 (TIERS CHORUS : 1001230647).

| | | | |
|----------------|---------------------|----------------------|--------|
| Titulaire : | Association Coallia | Code établissement : | 30004 |
| Banque : | BNP Paribas | Code guichet : | .02837 |
| N° de compte : | .00010719466 | Clé RIB : | 94 |

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Vienne.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Article 11 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice de l'association Coallia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par l'association Coallia
de 65 places du 1^{er} janvier au 28 février et de 80 places du 1^{er} mars au 31 décembre

| EXERCICE 2023 | Montant en euros | <i>dont revalorisation salariale de 3%</i> |
|----------------------|-------------------------|--|
| JANVIER | 47 400,81 € | / |
| FÉVRIER | 47 400,81 € | / |
| MARS | 47 400,81 € | / |
| AVRIL | 47 400,81 € | / |
| MAI | 47 400,81 € | / |
| JUIN | 47 400,81 € | / |
| JUILLET | 47 400,81 € | / |
| AOÛT | 47 400,81 € | / |
| SEPTEMBRE | 47 400,81 € | / |
| OCTOBRE | 226 480,34 € | 16 000,13 € |
| NOVEMBRE | 64 770,56 € | 1 061,81 € |
| DÉCEMBRE | 64 770,56 € | 1 061,81 € |
| TOTAL 2023 | 782 628,75 € | 18 123,75 € |

DDETS

86-2023-10-02-00013

Décision n° 2023-T-NA-42 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la DDETS

DECISION N° 2023-T-NA-42

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS)

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision n° 2022-T-NA-05 du 31 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 2023-T-NA-15 du 23 mars 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETS de la Vienne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle n°1 Nord Vienne - 4, rue Micheline OSTERMEYER- 86000 POITIERS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, directeur adjoint du travail

1^{ère} section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 2 ;

2^{ème} section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 2 ;

3^{ème} section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;

4^{ème} section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Loïc KOWALEWSKI, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : M. Christophe BECHADE, Inspecteur du travail ;

Unité de contrôle n°2 Sud Vienne - 4, rue Micheline OSTERMEYER- 86000 POITIERS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe ORTEGA, directeur adjoint du travail

7^{ème} section : M. Olivier MESNIL, Inspecteur du travail ;

8^{ème} section : Mme Amandine JUDE, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section : Mme Cécile TONQUEDEC, Inspectrice du travail ;

Section 11 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail ;

Section 12 A : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 2

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ;

- L'intérim de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-T-NA-84 du 16 décembre 2022. Elle entre en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs et au plus tôt le 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Fait à Bordeaux le, – 2 OCT. 2023

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine,


Jean-Guillaume BRETENOUX

DDETS

86-2023-10-02-00016

Récépissé de déclaration AUVINET Béatrice



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 978713824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame AUVINET Béatrice, responsable légale de l'entreprise individuelle AUVINET Béatrice, dont l'établissement principal est situé 29 rue de Cerisier Marjot 86160 Gençay et enregistré sous le N° SAP 978713824 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 28 septembre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

Poitiers, le 2 octobre 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

de la Vienne

Anne DELAFOSSE



DDETS

86-2023-10-02-00015

Récépissé de déclaration MARTIN Marc



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 978421279**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 27 septembre 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur MARTIN Marc, responsable légal de l'entreprise individuelle MARTIN Marc, dont l'établissement principal est situé 29 rue de Cerisier Marjot 86160 Gençay et enregistré sous le N° SAP 978421279 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 septembre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 2 octobre 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostemeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

DDETS

86-2023-09-21-00004

Refus de déclaration BAUDEAU Damien



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 21 septembre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 19 septembre 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise BAUDEAU Damien (Nom commercial : Manichien), siret 918317892 00019, domiciliée 2 route de la Brunetterie 86540 Thuré, pour des activités de « Petits travaux de jardinage », « Travaux de petit bricolage » et « Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre échange téléphonique du 20 septembre 2023, qu'en plus des activités de services à la personne (jardinage, bricolage), vous exercez une activité dans le domaine canin (élevage et pension pour chiens), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur BAUDEAU Damien
2 route de la Brunetterie
86540 Thuré**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-09-25-00005

Refus de déclaration CADOU Nicolas



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 25 septembre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 6 septembre 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise CADOU Nicolas (Nom commercial : NC SERVICES), siret 949265516 00011, domiciliée 2 place de la Manufacture 86580 Biard, pour des activités de « Petits travaux de jardinage » et des « Travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges par mail et de notre communication téléphonique du 20 septembre 2023, que vous êtes une entreprise multiservices Sap (jardinage, bricolage) et non-Sap. En effet, vous effectuez des activités comme : débarras de maison, port de charges lourdes, déménagement ..., ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur CADOU Nicolas
2 place de la Manufacture
86580 Biard**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités, **DDETS**
La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

DDFIP de la Vienne

86-2023-10-02-00009

Délégation automatique de signature du 2
octobre 2023



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 2 octobre 2023

| STRUCTURES | RESPONSABLES |
|---|------------------------|
| Service de Publicité Foncière (SPF) | |
| SPFE POITIERS 1 | Mme MARTIN Josiane |
| Service des Impôts fonciers (SDIF) | |
| SDIF POITIERS | M.PADOVANI Jérôme |
| Pôle CE | |
| PCE Vienne | M. BOUDRA Jean-Michel |
| BCR | |
| BCR Vienne | Mme PHELIPPON Anabelle |
| Brigade départementale de vérification (BDV) | |
| BDV Vienne | M. RABERGEAU François |
| PCRP | |
| PCRP | M. EICHLER Benoît |
| Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) | |
| PRS Vienne | M. AZEMA Jacques |
| Service des Impôts des entreprises (SIE) | |
| SIE CHATELLERAULT | Mme APALOO Carla |
| SIE POITIERS | M. BERGERON Nicolas |
| Service des Impôts des particuliers (SIP) | |
| SIP NORD VIENNE | M. FRADET Bruno |
| SIP POITIERS | M. DIDIER Patrick |
| SIP SUD VIENNE | M. MOINARD Pascal |

Fait à Poitiers, le 2 octobre 2023,

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2023-10-02-00001

Arrêté 468 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par madame Dominique PERISSE dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet dentaire situé 17 Rue Magenta à Poitiers



Arrêté n° 468 en date du – 2 OCT, 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par madame Dominique PERISSE dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet dentaire situé 17 Rue Magenta à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 23 X0124 déposée par madame Dominique PERISSE dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet dentaire situé 17 Rue Magenta à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14 septembre 2023

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 4 et 7 portant sur l'accès à l'établissement, les circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'accès au bâtiment s'effectue par une porte de 0,77 m de large et une marche de 0,14 m de hauteur ;

Considérant que l'ascenseur et l'escalier ne répondent pas à la réglementation accessibilité ;

Considérant que l'établissement recevant du public se situe au 1^{er} étage de l'immeuble d'habitation ;

Considérant que le non-respect des articles 4 et 7 de la réglementation accessibilité ne permet pas le maintien de la chaîne de déplacement à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 8 juin 2022 refusant la mise en conformité de l'accès à l'établissement et des circulations intérieures verticales permettant de rendre accessible l'établissement, et que conformément à l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par madame Dominique PERISSE dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet dentaire situé 17 Rue Magenta à Poitiers, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-10-02-00002

Arrêté 469 / DDT / SHUT / 2023 accordant
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP
sollicitée par Madame Sylvie RIBEIRO
représentant la société SOCOTEC Gestion dans
le cadre de la création d'un centre de formation
situé 2bis Avenue de l'Europe à
Chasseneuil-du-Poitou.



Arrêté n° 469 en date du – 2 OCT. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Madame Sylvie RIBEIRO représentant la société SOCOTEC Gestion dans le cadre de la création d'un centre de formation situé 2bis Avenue de l'Europe à Chasseneuil-du-Poitou.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086-062-23-X0018 déposée par Madame Sylvie RIBEIRO, représentant la société SOCOTEC Gestion dans le cadre de la création d'un centre de formation situé 2 bis Avenue de l'Europe à Chasseneuil-du-Poitou, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14 septembre 2023

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour disproportion manifeste présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 12 portant sur les dispositions relatives aux sanitaires ;

Considérant que le site est réservé à la pratique des formations « travail en hauteur, chariots élévateurs, nacelles élévatrices » non adaptées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le centre de formation théorique situé à 10 minutes de la plate-forme pédagogique dispose de sanitaires adaptés et accessibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Sylvie RIBEIRO dans le cadre de la création d'un centre de formation situé 2 bis Avenue de l'Europe à Chasseneuil-du-Poitou, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le- 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-10-02-00003

Arrêté 470 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Simon PEDRO dans le cadre de l'aménagement du restaurant KOKKEN situé Rue de la Regratterie à Poitiers



Arrêté n° 470 en date du – 2 OCT. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Simon PEDRO dans le cadre de l'aménagement du restaurant KOKKEN situé Rue de la Regratterie à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 23 X0126 déposée par Monsieur Simon PEDRO dans le cadre de l'aménagement du restaurant KOKKEN situé Rue de la Regratterie à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14 septembre 2023

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs financiers présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 12 portant sur les dispositions relatives aux sanitaires ;

Considérant que les sanitaires ne respectent pas les dimensionnements minimum requis par l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2018, avec l'absence d'espace d'usage, d'espace de giration et le non-respect de l'espace de manœuvre de porte dû à un espace sanitaire très étroit ;

Considérant que les sanitaires existants sont bordés de murs porteurs et attenants à la cuisine, ils ne seront accessibles aux usagers que par un cheminement extérieur afin d'éviter la traversée de l'espace de travail ;

Considérant la mise en place d'une signalétique adaptée afin de guider les usagers vers le sanitaire qui devra être effectivement mis à disposition à l'ensemble des clients de l'espace de restauration ;

Considérant la mise à disposition, en façade de l'établissement, de l'information de la non accessibilité des sanitaires aux personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Simon PEDRO dans le cadre de l'aménagement du restaurant KOKKEN situé Rue de la Regratterie à Poitiers, est accordée. Les sanitaires de l'établissement ne répondront pas aux caractéristiques prévues à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et seront indiqués comme non accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **- 2 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-10-02-00004

Arrêté 471 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de l'église Saint-Martin vis à vis de la réglementation accessibilité concernant l'accès à la crypte, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 471 en date du - 2 OCT. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de l'église Saint-Martin vis à vis de la réglementation accessibilité concernant l'accès à la crypte, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 133 23 D0004 déposée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de l'église Saint-Martin vis à vis de la réglementation accessibilité concernant l'accès à la crypte, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 ;

Vu le motif invoqué d'impossibilité technique qui résulte de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques et contraintes liées au classement de la zone de construction, et en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à la crypte de l'église Saint-Martin de Ligugé s'effectue par le franchissement de multiples ressauts et nécessite l'utilisation d'un escalier métallique avec plancher en claire-voie et avec un accès très contraint par des murs en pierre de taille ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 6, disposant que les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant que la crypte du fait des contraintes techniques évidentes et du classement de l'enceinte au titre de la préservation du patrimoine ne peut être rendue accessible aux personnes à mobilité réduite et notamment aux usagers en fauteuil roulants ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur lié aux contraintes de la préservation du site au titre de la conservation du patrimoine est manifeste ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de l'église Saint-Martin vis à vis de la réglementation accessibilité concernant l'accès à la crypte, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé est accordée. La crypte de l'église Saint Martin de Ligugé ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite et notamment aux usagers en fauteuil roulant. Cette information sera transmise aux usagers lors de leur inscription auprès de l'office du tourisme pour effectuer une visite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Ligugé.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Ligugé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le – 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-10-02-00005

Arrêté 472 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de la Mairie vis à vis de la réglementation accessibilité, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé



Arrêté n° 472 en date du – 2 OCT. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de la Mairie vis à vis de la réglementation accessibilité, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 086 133 23 D0005 déposée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de la Mairie vis à vis de la réglementation accessibilité, située Place du révérend Père Lambert à Ligugé, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 ;

Vu le motif invoqué de disproportion économique entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'établissement classé en 4ème catégorie du classement de sécurité incendie devrait à ce titre être rendu intégralement accessible ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 6, disposant que les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant que l'accès à la salle Jean Monnet situé en R+1 de la Mairie nécessite le franchissement de 3 marches situé dans un couloir reliant la salle des mariages à la salle Jean Monnet ;

Considérant le devis fourni avec la demande de dérogation qui présente un projet de mise en place d'élévateur pour une prestation chiffrée à hauteur de 19 920 € ;

Considérant que des salles sont disponibles et accessibles en rez de chaussée et en R+1 (salle des mariages) et qu'elles peuvent délivrer en cas de besoin la même prestation que la salle Jean Monnet en R+1 ;

Considérant la disproportion économique manifeste que représenterait l'installation d'un élévateur dans le couloir d'accès à la salle Jean Monnet, au regard de la possibilité d'offrir une prestation équivalente dans d'autres salles accessibles de la Mairie ;

Considérant que l'intégralité du RdC et du R+1 sont conformes aux règles d'accessibilité en vigueur pour les parties accueillant du public et que l'ensemble des services peuvent être délivrés dans l'enceinte de la Mairie y compris aux personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Bernard MAUZE, Maire de la commune de Ligugé (86240), dans le cadre de la régularisation de la Mairie vis à vis de la réglementation accessibilité, situé Place du révérend Père Lambert à Ligugé, est accordée dans les conditions suivantes : l'accès à la salle Jean Monnet ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite et notamment aux usagers en fauteuil roulant, d'autres salles sont accessibles et permettent de délivrer une prestation équivalente dans l'enceinte de la Mairie.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Ligugé.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Ligugé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-10-02-00006

Arrêté 473 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jacky DURAND représentant la commune de Vézières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Pierre située 2 Rue de l'Église à Vézières



Arrêté n° 473 en date du – 2 OCT. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jacky DURAND représentant la commune de Vézières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Pierre située 2 Rue de l'Église à Vézières

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 287 23 P0001 déposée par Monsieur Jacky DURAND représentant la commune de Vézières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Pierre située 2 Rue de l'Église à Vézières, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif patrimonial

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement ;

Considérant la présence d'une marche extérieure de 12 cm et de trois marches intérieures de 48 cm de dénivelé au total ;

Considérant l'impossibilité de mettre en place une rampe d'accès fixe ou amovible depuis la rue pour entrer dans l'édifice compte tenu d'une largeur de trottoir de 1 mètre ne pouvant garantir un usage effectif d'un accès par rampe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Jacky DURAND représentant la commune de Vézières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Pierre située 2 Rue de l'Église à Vézières, est accordée dans les conditions suivantes : l'aide humaine sera privilégiée pour l'accès à l'église.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Vézières.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Vézières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-10-02-00007

Arrêté 474 / DDT / SHUT / 2023 refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD « la résidence d'or » à Montmorillon (86500), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 22 rue d'Ypres à Montmorillon



Arrêté n° 474 en date du – 2 OCT. 2023

refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD « la résidence d'or » à Montmorillon (86500), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 22 rue d'Ypres à Montmorillon

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 165 23 S0007 déposée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD « la résidence d'or » à Montmorillon (86500), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 22 rue d'Ypres à Montmorillon, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour disproportion manifeste présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'établissement est classé en 4ème catégorie du classement de sécurité incendie et devrait à ce titre être rendu intégralement accessible ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 6, disposant que les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant que les portes fenêtres donnant sur l'extérieur présentent un ressaut supérieur à 2 cm ;

Considérant que le motif d'impossibilité technique de maintenir un cheminement accessible par les portes fenêtres du fait de la configuration structurelle des ouvertures est invoqué ;

Considérant l'impossibilité de vérifier les arguments avancés par le pétitionnaire au vu des éléments versés au dossier ;

Considérant l'absence de réponses aux sollicitations du service instructeur dans le but d'obtenir des éléments probants permettant à la sous-commission départementale de se prononcer sur la demande de dérogation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD « la résidence d'or » à Montmorillon (86500), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 22 rue d'Ypres à Montmorillon, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Montmorillon.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

DDT 86

86-2023-10-02-00008

Arrêté 475 / DDT / SHUT / 2023 refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD «les jardins de Camille» à Saint-Benoît (86280), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 26 rue du Pré Médard à Saint-Benoît



Arrêté n° 475 en date du – 2 OCT. 2023

refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD «les jardins de Camille» à Saint-Benoît (86280), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 26 rue du Pré Médard à Saint-Benoît

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 214 23 X0004 déposée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD «les jardins de Camille» à Saint-Benoît (86280), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 26 rue du Pré Médard à Saint-Benoît, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour disproportion manifeste présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 septembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'établissement classé en 4ème catégorie du classement de sécurité incendie et devrait à ce titre être rendu intégralement accessible ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 11 disposant des caractéristiques relatives aux équipements et dispositifs de commande qui précise que pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes : être positionné à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

Considérant que les commandes du « petit ascenseur » sont déclarées être positionnées à moins de 40 cm d'un obstacle ;

Considérant que le motif d'impossibilité technique de supprimer l'obstacle présent à moins de 40 cm du positionnement des boutons d'appel du « petit ascenseur » est invoqué ;

Considérant l'impossibilité de vérifier les arguments avancés par le pétitionnaire au vu des éléments versés au dossier ;

Considérant l'absence de réponses aux sollicitations du service instructeur dans le but d'obtenir des éléments probants permettant à la sous-commission départementale de se prononcer sur la demande de dérogation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Patrice CAFFIN, représentant l'EHPAD «les jardins de Camille» à Saint-Benoît (86280), dans le cadre de la régularisation de l'établissement vis à vis de la réglementation accessibilité, situé 26 rue du Pré Médard à Saint-Benoît, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Saint-Benoît.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Benoît, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

DDT 86

86-2023-10-02-00011

Decision 2023 DDT 24 donnant délégation de
signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Vienne
Subdélégation générale



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Décision n°2023 – DDT – 24 en date du 2 octobre 2023
donnant délégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

SUBDELEGATION GENERALE DDT

Le Directeur Départemental des Territoires

VU les dispositions du livre des procédures fiscales (art. L. 255 A), du code de l'urbanisme (art. L.331-1 et suivants) et du code du patrimoine (art. L.524-1 et suivants) relatives aux attributions du chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département en matière de fiscalité de l'aménagement et de financement de l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 relatif à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté de la Première ministre du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 avril 2022 nommant Monsieur Christophe LEYSSENNE Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 2 : Les chefs de service et leurs adjoints figurant nommément à l'annexe 1 du présent arrêté disposent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, d'une subdélégation sur tous actes et décisions entrant dans le champ de compétence de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 3 :

Délégation est donnée aux chefs de service et d'unité et leurs adjoints pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe de la présente décision, tels qu'ils sont indiqués dans la colonne « **ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT) »**

Article 4 :

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 7 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires



Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Annexes subdélégation générale de signature du directeur de la DDT

| ANNEXE 1 | | | |
|---|--|---|---------------------|
| de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT | | | |
| Liste des responsables hiérarchiques directs de la DDT | | | |
| Service | Chef de service/ cadres d'astreinte | Unité / division | Chef d'unité |
| Direction | | Affaires Juridiques et Contentieux(AJC) | Emmanuel PERIOT |
| Habitat, Urbanisme et Territoires SHUT | Fabrice PAGNUCCO Dominique GALLAS (adjointe) | Urbanisme opérationnel (UO) | Pascal ROUX |
| | | Aménagement et Connaissance des Territoires (ACOT) | Catherine MERCADIER |
| | | Planification (P) | Camille FOURCHARD |
| | | Politique Immobilière et Qualité de la Construction (PIQC) | Jérôme OULES |
| | | Rénovation Urbaine et Logement Social (RULS) | Frédéric THEUIL |
| | | Politique de l'Habitat (PH) | Florence BONNEUIL |
| Économie Agricole et Développement Rural SEADR | Jean-Pierre PRADEL Jacques GIRARDIN (adjoint) | Gestion des Aides (UGA) | Jacques GIRARDIN |
| | | Orientations Agricoles et Développement Rural (OADR) | Jennifer DELHOMME |
| Eau et biodiversité SEB | Annabelle DESIRE Cyril MONGOURD (adjoint) | Eau Qualité (Eqé) | Cyril MONGOURD |
| | | Eau Quantité (EQ) | Rodolphe PINIER |
| | | Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB) | Mathilde BLANCHON |
| | | Forêt – Chasse- Pêche (FCP) | Gaëlle DORDAIN |
| Prévention des Risques et Animation Territoriale SPRAT | Frédéric DAGES Henri NOUFEL (adjoint) | Éducation Routière (ER) | Cindy LEBAS |
| | | Cadre de Vie et Sécurité Routière (CVSR) | François BERNERON |
| | | Risques Majeurs et Crises (RMC) | Jean-Michel SCHMITT |
| | | Mission d'Animation Territoriale (MAT) | Henri NOUFEL |
| | | Système d'Information et de Valorisation des Données (SIVD) | Pascal MIGNOT |

ANNEXE 2
de la décision de délégation générale de signature du directeur de la DDT
Actes subdélégués (hors gestion des présences et absences des agents)

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|---|
| 1 | AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION | | | |
| 1.1 | Porter à connaissance | Art. L 132-1/132-2 et 132-3, R 124-4 , R163-1 et 163-2 du code de l'urbanisme. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité planification et son adjoint |
| 1.2 | Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf dans le cas où les avis du maire et de la DDT sont divergents | Art. R 111-19 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 1.3 | Dérogation aux règles de recul des constructions ou installations par rapport aux autoroutes , routes express, déviations et voies à grande circulation et dérogation permettant l'installation de la construction projetée sur des terrains concernés | article L 111-6 à L 111-10 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 1.4 | Dérogation au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation et de la délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique hors schéma de cohérence territoriale | article L.142-4 et R142-2 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 2 | APPLICATION DU DROIT DES SOLS | | | |
| 2.1 | Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables dans les communes sans transfert de compétence (ex : RNU...) : 1) Lettres de majoration de délai et/ou incomplet 2) Lettres d'information adressées au demandeur préalablement aux récolements de travaux | Art R 423-38 et R 423-42 du code de l'urbanisme Art R 462-8 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel |
| 2.2 | Avis conforme du Préfet lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée : • se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable • se situe dans un périmètre où des mesures de sauvegarde nécessitent un sursis à statuer dans les cas énumérés aux articles L 111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement] prévues par l'article L 111-7, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une autorité autre que la commune | Art R 422-5 du code de l'urbanisme | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 2.3 | Avis conforme du Préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par juridiction | Art. L 422-6 du code de l'urbanisme. | Chef du service SHUT et son adjoint | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|-------------------------------------|--|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Contestation de la conformité des travaux au permis ou déclaration ; Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ; Attestations de non opposition à la conformité. | | | |
| 3 FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT | | | | |
| 3.1 | Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement | Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-1 et suivants | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel |
| 3.2 | Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement pour sous-densité | Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A Code de l'urbanisme – art. L. 331-35 et suivants | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel |
| 3.3 | Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du la redevance d'archéologie préventive | Code du patrimoine – art. L. 524-1 et suivants | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité urbanisme opérationnel |
| 4 AMÉNAGEMENTS FONCIERS | | | | |
| 4.1 | Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées au—contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) | Code rural - art. R 133-1 à 10 Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |
| 4.2 | Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées à la création/dissolution des associations Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées à la création/dissolution des associations | Code rural - art. R 133-1 à 10 Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |
| 4.3 | Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer | Code rural - art. L 126-3 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |
| 4.4 | Terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits | Code rural - art. L.125-3 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité ACOT ou son adjoint |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|---|---|--|
| 5 | POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES | Code de l'environnement – livre I, titre VII; Livre II – Titre I et ses textes d'application Code général de la propriété des personnes publiques | | |
| 5.1 | <p>Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence ; • récépissés de déclaration et décisions d'opposition à déclaration d'installations, arrêtés de prescriptions particulières, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence ; • révocation ou modification des autorisations ou permissions accordées et autres mesures visant à mettre fin à un dommage constaté ou en circonscrire la gravité ; • entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau. <p>Mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dispositions relatives aux zones soumises à contraintes environnementales • des dispositions particulières en situation d'étiage : <ul style="list-style-type: none"> – limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau ou portant limitation des volumes hebdomadaires autorisés, - interdiction de manœuvre de vannes et dérogations temporaires. • des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) de l'eau • des obligations relatives aux ouvrages liées à classement des cours d'eau, au débit réservé, à la sécurité • des dispositions relatives aux programmes d'actions pour lutter contre les pollutions en nitrates d'origines agricoles | <p>Code de l'environnement - articles L 214-1 à 6</p> <p>Code de l'environnement - nomenclature annexée à l'article R 214-1 pour les rubriques relevant du titre Ier (prélèvements), du titre II (rejets) et du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)</p> <p>Code de l'environnement Articles L 211-5, 7 et 10 Articles L 215-15 à 18, R 215-2 à 2015-5 Articles R 211-66 à 211-110</p> <p>Article L 211-3 Articles R 211-111 à 117</p> <p>articles L 214-17, R 214-107 à 114</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsables unités Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine. |
| 5.2 | Décisions relatives aux mesures et sanctions administratives et transmission des RMA. Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention ou un délit | Code de l'environnement - L171-6 et suivants, L173-12 et suivants L 216-3 et suivants, L437-3-1 et suivants, R 216-12, R437-7 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service Responsable unité eau quantité (EQ) pour les transmissions d'index irrigation |
| 6 | POLICE DE LA PÊCHE | Code de l'environnement – Livre IV et ses textes d'application | | |
| 6.1 | Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques, à la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles | Titre III, chapitres 1,2 et 3 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|--|
| 6.2 | Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche : - interdiction temporaire de la pêche ou prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient, autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction ; - capture, évacuation, transport ou vente de poissons dans des conditions particulières. | Titre III, chapitre 6 Code de l'environnement - articles R.436-7, 8 et 14 Code de l'environnement - article R.436-9 et 12 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 6.3 | Décisions relatives aux : - clauses et conditions générales de la location par l'État à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial ; - concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie ; - création de réserve de pêche ; - agréments relatifs aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à leur fédération départementale. | Code de l'environnement – L 435-1, L 436-1, L 436-4, R 435-2 à 33 - article R.435-10 code de l'environnement - article R.436-22 code de l'environnement - articles R.436-73 et 74 code de l'environnement - articles L.434-3 et 4, articles R. 434-25 à 27 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service , Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7 | PROTECTION DE LA NATURE | en application du code de l'environnement – Livre IV | | |
| 7.1 | Instruction des demandes de régulation d'animaux de l'espèce « phalacrocorax carbo sinensis » (grands cormorans) | Code de l'environnement - article L 411-1-1° - article L 411-2-4° - articles R 411-1 à 6 - articles R 411-10 à 14 Arrêté ministériel du 26 novembre 2010 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7.2 | Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 | Plan de développement rural régional Code de l'environnement – articles L 414-3, R 414-12 à 18 - articles L 414-4, R 414-19 à 24 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB) |
| 7.3 | Décisions relatives aux Associations Communales ou Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA et AICA) en cas de dysfonctionnement grave et continu | Code de l'environnement - article L 422-25-1 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service |
| 7.4 | Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial | Code de l'environnement - articles D 422-97 à 113 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|---|
| 7.5 | Décisions relatives au plan de chasse et aux prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> • modification des décisions individuelles d'attribution de plan de chasse dans les cas prévus au 1° et/ou au 2° de l'article L.425-8 • notification des quotas minimum à réaliser sur certains territoires en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique autour de ces territoires | Code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> - article L 425-6 - article L 425-8 - article L 425-5-1 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service |
| 7.6 | Patrimoine de la faune sauvage - Décisions relatives aux activités soumises à autorisation ou à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> • autorisations portant sur le gibier vivant : <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement et introduction dans le milieu naturel – capture ou abattage de gibier pour des motifs de sécurité – abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction – capture de gibier • utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de gibier, • agrément des piègeurs • autorisations individuelles relatives aux périodes de chasse estivales (chevreuil, sangliers) • destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : <ul style="list-style-type: none"> – classement annuel d'espèces du groupe III – destruction par les particuliers • régulation d'animaux d'espèces non domestiques causant des dégâts : <ul style="list-style-type: none"> - battues administratives - chasses particulières • autorisation destruction chasse au vol • entraînement des chiens et manifestations canines • autorisations relatives à l'élevage et à la détention d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et de rapaces : certificat de capacité, ouverture d'élevage de gibier, récépissé de détention d'espèces de gibier et de rapaces destinés à la chasse au vol, • dérogations aux interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir, | Code de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> - art. L 424-8 et L 424-11, L 427-6, R.422-87 Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 art. 11 bis R.427-13 à R.427-17 Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 art. R.424-8 - art. L.427-6 à L.427-8 art. R.427-4, R.427-6, R.427-8, R.427-19, R.427-25 Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 (art. 12) art. L.420-3 Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 art. L.412-1, R.412-1 à R.412-6-1 art. L.413-1 à 8, R.413-1 à 51 Arrêtés ministériels : 10 août 2004, 20 août 2009, 8 février 2010, 8 octobre 2018 - art. L.424-10 et R 424-23 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux enclos, clos et clôtures cynégétiques récépissés de déclarations de création d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial, vénierie – attestations de conformité dites « attestations de meute » – instruction des demandes de premières attestations, de confirmation, de renouvellement et de modification. | <ul style="list-style-type: none"> - art. L424-3 - art. L. 422-10-2° Arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25/05/2021 - art. R 424-13-2 Arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982 | | |
| 7.7 | <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier (fixation des barèmes, points noirs sanglier, liste des estimateurs, ...) | Code de l'environnement art. L. 426-1 à 6 et R 426-3 à 18 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7.8 | <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne | Code de l'environnement art. L.424-2 et R.427-5 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 7.9 | <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives aux contrôles, aux mesures et sanctions administratives et transmission des RMA | Code de l'environnement art. L.170-1 art. L. 171-1 à L.171-11 art. L.413-4, L.413-5, art. R.413-45 à R.413-51 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service |
| 7.10 | <p>Grands prédateurs : décisions relatives à la protection des troupeaux domestiques et à l'indemnisation des dommages causés par le loup à ces troupeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition de la liste des communes ou parties de communes où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup peuvent être mises en œuvre Protection des troupeaux contre la prédation : aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et (instruction des demandes d'aides, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, au contrôle et aux remboursements des aides) Instruction des demandes et décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup | <p>Règlement (UE) n°2021/2115 art .70 et 73</p> <p>Décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours</p> <p>Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours</p> <p>Décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 modifié relatif à l'indemnisation des dommages causés</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt-Chasse-Pêche (FCP) |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Opérations d'effarouchement ou de destruction de loup : autorisations de tir d'effarouchement, de tir de défense simple et de tir de défense renforcé. | <p>aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx</p> <p>Arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n°2019-722</p> <p>Arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup</p> | | |
| 8 | FORETS | en application du code forestier | | |
| 8.1 | <p>Décisions relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> aides publiques aux particuliers destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et aux investissements forestiers autorisations de coupe régime spécial d'autorisation administrative | <p>Plan de développement rural régional</p> <p>Code forestier - articles L 9 et 10</p> <p>Code forestier - articles L 225-5 et suivants</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.2 | <p>Contrôles relatifs aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> engagements de gestion durable plans simples de gestion | <p>Code forestier - articles L 7 et 8</p> <p>Code forestier – articles L 222-1 et suivants</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.3 | <p>Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs sur le territoire des communes ou parties de communes où un document d'urbanisme prescrit n'est pas encore rendu public à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires l'instruction des dites autorisations sanctions en cas de coupes illicites | <p>Code forestier - articles L 223-1 et suivants</p> <p>Code de l'urbanisme - articles R 130-1 et 4</p> <p>Code de l'urbanisme – art. R490-2</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.4 | <p>Approbation des statuts et diverses décisions administratives des groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun.</p> | <p>Code forestier - articles R 241-2 et 4, R 242-1 et 6</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.5 | <p>Décisions relatives à tout arrachage ou défrichement de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation de défrichement des bois des particuliers ou des collectivités sauf en cas | <p>Code forestier - article L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants</p> <p>Code de l'urbanisme -</p> | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|---|
| | d'avis divergent du maire • constat de rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code de l'urbanisme • sanction en cas de défrichement illicite | article L 130-1 3 ^{ème} alinéa Code forestier - articles L 313-1 et 2 et R 313-1 | | unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.6 | Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes | Code forestier - articles L 411-1 et suivants, R 412-1 et suivants | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.7 | Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières | Code forestier - article L 512-1 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.8 | Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National (FFN) et notamment : • résiliation ou transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt • actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du FFN | Code forestier – article L 532-1 et suivants. Code forestier - articles R 532-15 à 23 décret n° 87-48 du 30/01/1987 loi 61-1173 du 13 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret 66-1077 du 30 décembre 1966 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.9 | Décisions relatives à la prime au boisement des terres agricoles | Décret 94-1054 du 1 décembre 1994 décret 2001-359 du 19 avril 2001 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.10 | Brûlage des végétaux : dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne | Arrêté n°2015-PC-031 du 29/05/2015 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 8.11 | Décisions prises dans le cadre de la commission consultative départementale de levée de prescription de salariat des entreprises de travaux forestiers | Code rural – articles L 722-23 et D 722-3 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Forêt – Chasse- Pêche (FCP) |
| 9 | ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET POLITIQUE DE LA NAVIGATION | | | |
| 9.1 | Décision relative à la gestion et conservation du domaine public fluvial : • Autorisation d'occupation temporaire ; • Autorisation de prise d'eau ; • Délimitation du domaine public fluvial et des servitudes, notamment les servitudes de | Code général de la propriété des personnes publiques article L2121-1 à L2122-16 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité Milieux Aquatiques et Biodiversité |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|-----------------------------|--|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> passage, chemins de halage ; Décisions relatives aux suites administratives ; Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public. | <p>Article L2124-6 à L 2124-15</p> <p>Code du domaine de l'État article A40 à A44</p> | | (MAB) |
| 9.2 | Autorisation de manifestations nautiques Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation | Code des transports, art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38 | Chef du service SEB | Adjoint au chef de service ; Responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB) |
| 10 ÉCONOMIE AGRICOLE | | | | |
| 10.1 | <p><u>Contrôle des structures et baux ruraux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> tous les actes relatif au contrôle des structures y compris application loi Sempastous contrôle des parts sociales autorisation temporaire à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée, fermages : tous les actes relatifs aux baux ruraux relevant des textes cités ci-après | <p>Code rural - articles L 331.1 à 9, et L 732-40, articles R 331-1 à 12</p> <p>Décret 2022 – 5515 du 2 décembre 2022</p> <p>Arrêté du 16 juin 1998</p> <p>Arrêté de 1985</p> <p>Code rural : articles L 411-32, L 411-57</p> <p>code rural : articles R 411-1, R 411-9-6 et 10</p> | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.2 | <p><u>GAEC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> GAEC : dispositions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun | Code rural – art. L 323-1 et suivants, art. R521-1 et suivants | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service |
| 10.3 | <p><u>Transmission, redressement, cessation d'activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> aides aux agriculteurs en difficulté ; diagnostic et suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre d'un plan de redressement, prise en charge d'arriérés de cotisations sociales, allègement de charges financières, plan de réinsertion professionnelle ; déchéance de l'allocation de préretraite. Aides à la réinsertion professionnelle Congé de formation des exploitants agricoles Aides au redressement de l'exploitation (AgriDiff et AREA) : | <p>Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000</p> <p>Décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 et n° 2003-682 du 24 juillet 2003</p> <p>Articles D352-15 à D352-21, Articles D353-1 à D353-9 et Articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime</p> | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.4 | <p><u>Calamités agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> octroi des indemnités versées au titre du fonds national de garantie des risques en agriculture ; attribution de prêts calamités, versement d'aides et attribution de prêts de consolidation dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC) ; arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure des | <p>Code rural – art. L 361-1 à L361-8</p> <p>Code rural - articles D 361-1 à 42</p> | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--|--|---|---|---|
| | prêts spéciaux calamités ; - comité départemental d'expertise (CDE) : - nomination et convocation du comité, - fixation du barème départemental des calamités agricoles, - désignation des membres des missions d'enquêtes, - propositions de suite à donner à un constat de sinistre. | | | |
| 10.5 | <u>Gestion de l'espace agricole – CDPENAF</u> • Convocations, ordre du jour, préparation et notification des avis CDPENAF ; • Présidence de la commission ; • Avis sur élaboration ou révision de documents d'urbanisme ; • Avis sur les demandes d'autorisation de construire en zone agricole. | Code rural – art L112-1-1 | Chef du service SEADR Chef du service SHUT | Responsable de l'unité UOADR |
| PAC : Programmation 2007-2013 | | | | |
| | Dispositifs relevant du second pilier de la PAC | Textes communs : Règlement CE n° 1698-2005 du conseil du 20/09/2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 15/12/2006 Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 07/12/2006 Document Régional de Développement Rural | | |
| 10.6 | <u>Installation en agriculture :</u> • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP). | Code rural - article D 343-3 et suivants Code rural - articles D 343-34 et 36 Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier | | | | |
| 10.7 | <u>Droits de paiement base (DPB) :</u> • attribution de droits à paiement de base, contrôle administratif des droits à paiement de base | Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et règlement CE n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 Article R 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA Adjoint au chef de service |
| 10.8 | <u>Aides directes :</u> • mise en œuvre de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides : - décisions relatives à l'instruction administrative des demandes déposées, aux dépôts tardifs, modifications tardives | Règlement CE 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement CE 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UGA Adjoint au chef de service |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--------------------------------------|---|---|---|---|
| | <p>et rejets de dossiers, conventions départementales particulières ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – décisions relatives au contrôle administratif des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ; – décisions relatives aux contrôles sur place de la conditionnalité des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes ; – décisions relatives à la mise en place et à la coordination des contrôles par télédétection ou sur le terrain, notification du résultat des contrôles et des pénalités appliquées. <ul style="list-style-type: none"> • décisions d'attribution, de refus, de déchéance : <ul style="list-style-type: none"> – des aides découplées liées aux surfaces déclarées ; – des aides couplées liées aux surfaces déclarées – de l'aide ovine et caprine. | <p>Règlement CE 1251/1999 de la commission modifié et ses règlements d'application Décret n° 80-606 du 31 juillet 1980, règlement CE n° 1254/1999 du 17 mai 1999 modifiés Règlement CE n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009, règlement CE 639/2009 de la commission du 22 juillet 2009</p> | | |
| 10.9 | <p>Aides aux surfaces du 2^{ème} pilier de la PAC</p> <ul style="list-style-type: none"> • attribution des aides : <ul style="list-style-type: none"> – indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) ; – Mesures agriculture biologique – mesures agro-environnementales climatiques. | <p>Règlement CE n° 1257/99 du 17 mai 1999 Règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006 Règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006</p> | <p>Chef du service SEADR</p> | <p>Responsable de l'unité UGA Adjoint au chef de service</p> |
| PAC : Programmation 2014-2022 | | | | |
| | <p>Dispositifs relevant du second pilier de la PAC</p> | <p><u>Textes communs</u> Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013</p> | <p>Chef du service SEADR</p> | <p>Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service</p> |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--|--|--|---|--|
| | | Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 Règlement (UE) n°808/2014 de la commission du 17/07/2014 Programme de développement Rural de la Région Poitou Charentes (PDRRPC) Convention autorité de gestion - organisme payeur - État du 29 janvier 2015 Convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDR à la DDT de la Vienne pour la période de programmation 2014-2020 | | |
| 10.10 | <u>Installation en agriculture :</u> • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP). | Textes communs + Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009 | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |
| 10.11 | Autres opérations de développement rural : actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 3.1.1, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1, 7.6.4, 19.2.1, 19.3.1, 19.4.1 du PDRRPC | Textes communs | | |
| Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier | | | | |
| 10.12 | Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2014 Aides directes Aides surfaciques relevant du second pilier : - Mesures agro-environnementales et climatique ; - Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. Aides couplées : • Aides ovines ; • Aides caprines ; | Textes communs Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la commission du 11 mars 2014 Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (EU) n° 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et | Chef du service SEADR | Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|--|---|-------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Aide aux bovins allaitants ; • Aide aux bovins laitiers ; • Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio. <p>Aides découplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base ; • Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base. | <p>à la conditionnalité Règlement (UE) 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole commune Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER</p> <p>Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|---|---|-------------------|
| | | <p>développement rural et de la conditionnalité</p> <p>Règlement (CEE Euratom) n° 1182/71 du conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes les règles relatives aux contrôles les garanties et la transparence</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2105/747 de la commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution des droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|--------------------------------------|---|---|---|---|
| | | <p>base pour l'année 2015 Code rural et de la pêche maritime Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 Décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p> | | |
| PAC : Programmation 2023-2027 | | | | |
| | <p>Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier</p> <p>Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023</p> <p>Aides directes : paiement de base, paiement redistributif, écorégimes, aides couplées végétales</p> <p>Aides surfaciques relevant du second pilier : - Mesures agro-environnementales et climatique ; - Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. - aide à l'assurance récolte</p> <p>Aides couplées : • Aides ovines ; • Aides caprines ;</p> | <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la ges-</p> | <p>Chef du service SEADR</p> | <p>Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, Adjoint au chef de service</p> |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|-------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'UGB bovine • Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio. <p>Aides découplées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base ; • Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base. | <p>tion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2117 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) no 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|--|---|-------------------|
| | | <p>agricoles et environnementales (BCAE)</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/129 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|---|---|-------------------|
| | | <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2289 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013</p> <p>Décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|-------------------------|---|---|-------------------|
| | | <p>pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027</p> <p>Décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1475 DE LA COMMISSION du 6 septembre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation</p> <p>Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table</p> <p>Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour le programmation qui démarre en 2023</p> <p>Décret n° 2022-1754 du 30 décembre 2022 relatif aux aides couplées au revenu dans le domaine animal</p> <p>Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du</p> | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|-----------------------------|
| | | plan stratégique national de la politique agricole commune | | |
| 11 | HABITAT ET CONSTRUCTION | | | |
| 11.1 | a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat | | | |
| 11.1.1 | Toutes décisions relatives à la création de logement locatifs sociaux (PLUS, PLAI,, PLS, PSLA.... et assimilés), neuf ou par acquisition-amélioration y compris agréments de TVA à taux réduit, attributions des subventions, décisions favorables à l'octroi de prêts aidés, à l'exclusion des actes d'individualisation. | Art. R 322-1 à R 322-17 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |
| 11.1.2 | Toutes décisions d'attribution des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), à l'exclusion des actes d'individualisation ; décisions favorables à l'octroi des prêts aidés à l'amélioration des logements locatifs sociaux ; agrément de TVA à taux réduit pour les travaux d'amélioration avec prime | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |
| 11.1.3 | Toutes dérogations concernant les aides à la construction et l'amélioration de l'habitat | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |
| 11.1.4 | Toutes décisions concernant les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et les avances aidées pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (« prêt à taux zéro » ou « PTZ »), y compris dérogations | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.1.5 | Agrément de TVA à taux réduit pour les travaux pour les logements locatifs sociaux existants sans prime (PAM, GRGE, et assimilés) | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.1.6 | Décisions permettant de solder les subventions d'aides à la pierre du régime antérieur au décret du 5 mai 1995 | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité RULS |
| 11.2 | b) Autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux | | | |
| 11.2.1 | Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux sur avis favorable du maire | Art. L 631-7 et R 631-4 du CCH | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.2 | Autorisations d'aliéner des logements construits ou acquis par un organisme HLM ou une société d'économie mixte depuis plus de 10 ans ou depuis moins de 10 ans, sur avis favorable du maire | Art. L 443-7 et L 443.11 du CCH | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.3 | Autorisations de transformation et de changement d'affectation de logements appartenant à un organisme HLM ou une SEM, sur avis favorable du maire | Art. L 443-11 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.4 | Autorisations d'aliénation par un organisme HLM ou une SEM de logement social à un prix inférieur à l'estimation des domaines | Art. L 443-12 du CCH. | | |
| 11.2.5 | Autorisations d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme HLM ou d'une SEM de | Art. L 443-14 du CCH. | | |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|--|---|--|
| | logement social | | | |
| 11.2.6 | Accord préalable à la démolition, exonération et autorisation, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> tous les emprunts correspondants ont été remboursés ou que tous les garants ont donné un avis favorable, que la commune d'implantation a donné un avis favorable, et qu'aucune subvention de l'Etat n'est sollicitée pour cette démolition | Art. L 443-15-1 et R 443-17 a et R 443-17c du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.2.7 | Consultation des communes et, le cas échéant, des garants des emprunts en cours, préalablement à ces décisions | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.3 | c) Aide personnalisée au logement | | | |
| 11.3.1 | Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM ou les SEM de logement social | Art. R 353-1 à 22 du CCH. Art. R 353-58 à 73 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |
| 11.3.2 | Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration | Art. R 353-35 à 57 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |
| 11.3.3 | Autres conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |
| 11.3.4 | Avenants aux conventions | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH Responsable de l'unité RULS |
| 11.3.5 | Certification des transcriptions sur papier hypothèque des conventions APL et de leur dénonciation | Art. R 351-1 à R 353-16 du CCH) | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.4 | d) Accessibilité à tous | | | |
| 11.4.1 | Réception des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité en matière d'établissement recevant du public, de logement, de voirie et d'espaces publics | Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC |
| 11.4.2 | Convocation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, procès verbaux, notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements en cause | Décret 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|---|
| | | 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. | | |
| 11.4.3 | Toutes décisions portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les logements et ainsi que sur la voirie et dans les espaces publics sauf pour les demandes de dérogation qui ont recueilli un avis défavorable de la sous-commission | Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décret n° 99-756 du 31/08/ 1999. Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC |
| 11.4.4 | Formalités liées à l'instruction des agendas d'accessibilité programmée (incomplet, pièces complémentaires ...) | Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC |
| 11.4.5 | Toutes décisions ou arrêtés de validation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée. | Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014 | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PIQC |
| 11.5 | e) Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) | | | |
| 11.5.1 | Toutes décisions et dérogations relatives à la collecte de la PEEC ; renouvellement des agréments pour la collecte | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.5.2 | Toutes décisions et dérogations relatives aux emplois de la PEEC pour l'accession à la propriété des personnes physiques ou l'amélioration de leur logement | | Chef du service SHUT et son adjoint | Responsable de l'unité PH |
| 11.5.3 | Toutes autres décisions et dérogations aux emplois de la PEEC | | | |
| 11.6 | f) Rapports locatifs dans le parc social HLM | | | |
| 11.6.1 | Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération. | Art. L 442-12 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 11.6.2 | Avis sur les délibérations relatives aux barèmes de suppléments de loyers de solidarité, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération. | Art. L 441-7 du CCH. | Chef du service SHUT et son adjoint | |
| 12 | TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GÉNÉRALE | | | |
| 12.1 | Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. : • les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ; | Arrêté du 16/04/2021 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Cadre d'astreinte Responsable de l'unité CVSR |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|---|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel. | | | |
| 12.2 | <p>Avis ou décision du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> Enquête de circulation sur la voie publique ; Réglementation de la circulation sur les ponts (toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci) ; Limitation ou relèvement de la vitesse ; Instauration de régime de priorité au carrefour ; Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ; Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route ; Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation sur les autoroutes ; Autorisation de circulation sur les autoroutes des personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute ; Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics. | <p>D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route.</p> <p>Art. R 413-1 à 3 du code de la route Art. R 411-7 et 8 du code de la route. Art. R 411-3 à 8 et R 411-25 du code de la route. Art. R 411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R 411-9 du code de la route</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route.</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route. Art. R 433-4 du code de la route.</p> | <p>Chef du service SPRAT et son adjoint</p> | <p>Responsable de l'unité CVSR</p> |
| 12.3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules et délivrance de dérogations | | <p>Chef du service SPRAT et son adjoint</p> | |
| 12.4 | Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie | | <p>Chef du service SPRAT et son adjoint</p> | <p>Responsable de l'unité CVSR</p> |
| 12.5 | Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les autoroutes à l'occasion des travaux, des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, ...) | | <p>Chef du service SPRAT et son adjoint</p> | <p>Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC</p> |
| 12.6 | Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation | <p>Art. R 411-8 et 18 du code de la route.</p> | <p>Chef du service SPRAT et son adjoint</p> | <p>Responsable de l'unité CVSR Responsable de l'unité RMC</p> |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|--|
| 13 | DÉFENSE | | | |
| 13.1 | Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense | Circulaire n° 98-56 du 18/02/1998. Décret n° 97-634 du 15/01/1997. | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité RMC et l'agent sécurité défense |
| 14 | ÉDUCATION ROUTIÈRE | | | |
| 14.1 | Délivrance, extension, suspension et retrait des agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité Routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. | Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. Articles L213-1 et suivants code de la route Articles R213-1 et suivants code de la route Articles R213-7 et suivants code de la route | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.2 | Tout acte administratif relatif à la gestion des enregistrements des demandes des candidats aux permis de conduire et des places d'examen pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile | Décret 97-34 du 15 janvier 1997 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.3 | Délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière | Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière Articles L213-1 et suivants code de la route Articles R213-1 et suivants code de la route | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.4 | Délivrance des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (permis à 1€/jour) | Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 Arrêté du 29 septembre 2005 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|---|---|---|
| 14.5 | Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) : <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des agréments, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux centres de formations et associations préparant au BEPECASER • Délivrance du diplôme BEPECASER | Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.6 | Délivrance, suspension et retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE) | Art. 212-1 du code de la route Arrêté du 13/04/16 modifié par arrêté du 04/09/17 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.7 | Délivrance, suspension et retrait des contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » | Art. 213-1 à 9 du code de la route Arrêté du 26/02/18 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.8 | Délivrance, suspension et retrait des certifications QUALIOPi octroyées dans le cadre de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » | - Arrêté du 11/03/2021 modifiant l'arrêté du 26/02/2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » - Arrêté du 26/02/2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.9 | Mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le cadre de la procédure administrative d'annulation des épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire pour défaut d'inscription préalable validée pour la ou les catégories sollicitées | Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire Art 5 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 14.10 | Mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le cadre de la procédure administrative d'annulation des épreuves théoriques des candidats fraudeurs à l'ETG | - Fiche réflexe: la fraude à l'épreuve théorique générale (ETG), DMAT/2MLFDI-DSR/SDERPC, 21/11/22 - CPP - Article 40 - CRPA - Code de la route Art R221-3-16 et R221-3-17 - Arrêté du 27 avril 2016 fixant le cahier des charges prévu à l'art L 221-7 du code de la route points 4.6 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |

| n° de Code | NATURE DE LA DÉLÉGATION | Textes de référence | ACTES SUBDÉLÉGUÉS (délégation de signature Préfet et DDT) | ACTES SUBDÉLÉGUÉS |
|------------|--|--|---|---|
| | | et 5.2 - Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire Art 5 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire signée entre le préfet délégant et le préfet délégataire | | |
| 14.11 | Délivrance, extension, suspension et retrait des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière | Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière Art L212-1 et suivants code de la route Art R212-1 et suivants code de la route | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité ER et son adjointe |
| 15 | PUBLICITÉ | | | |
| 15.1 | Toute correspondance concernant des déclarations préalables relatives à l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité. | | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR et son adjoint |
| 15.2 | Instruction des demandes d'autorisation préalables à l'installation d'une enseigne et décisions qui en résultent | Art. L.581-18 à L.581-20 et L.581-26 à L.581-33 du code de l'environnement | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR et son adjoint |
| 15.3 | Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire | | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité CVSR et son adjoint |
| 16 | RISQUES | | | |
| 16.1 | Instruction du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs FPRNM | Décret du 29 avril 2021 et note technique du 11 février 2019 | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité Risques majeurs et crises et son adjoint |
| 16.2 | Porter à connaissance Risques industriels | Art L125-2 du Code de l'Environnement et Art L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité Risques majeurs et crises et son adjoint |
| 16.3 | Porter à connaissance Risques naturels prévisibles | Art L125-2 du Code de l'Environnement et Art L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme | Chef du service SPRAT et son adjoint | Responsable de l'unité Risques majeurs et crises et son adjoint |

ANNEXE 3
de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT
Actes subdélégués concernant la gestion des présences et absences des agents

Référence : arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI.

| Événement | Niveau de subdélégation de signature |
|---|--|
| Congés annuels | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Congés bonifiés | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Compte épargne temps | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Jours RTT | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Crédit de temps : ouverture de droit à compensation | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Pose d'une (1/2) journée de récupération | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Congé maladie | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Congé parental | <i>Pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i> |
| Examens antérieurs ou postérieurs à une naissance | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Préparation accouchement | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (droit ouvert précédemment) |
| Absence liée à la cohabitation d'un malade contagieux | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur prescription médicale) |
| Garde d'enfants malades ou pour assurer la garde | Pour une cause d'enfants malades (sur prescription médicale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité. Pour les autres gardes (pb de crèche, ...) dans le souci d'un traitement égalitaire des agents de la DDT (ex de grève de l'éducation nationale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité <u>mais après accord du DDT</u> |
| Candidature liée à une élection | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Fonctions des élus locaux | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Parents d'élève(s) élus | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Épreuves examen et concours | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Préparation concours | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Congé pour examen par la médecine du travail | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |

| | |
|------------------------------|--|
| Fêtes religieuses | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur déclaration sur l'honneur) |
| Grève | Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (constat d'absence d'agent sans autre justificatif) |
| Exercice du droit syndical | Si décharge de service : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur coupon de décharge) Si AG ou heures mensuelles d'information , chef de service qui valide sur autorisation spécifique du directeur <i>Pour les congés de formation professionnelle : pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i> |
| Don du sang et de plaquettes | / (géré comme une mission) |
| Événement | Niveau de subdélégation de signature |
| Mariage ou PACS | Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité |
| Sapeur pompier volontaire | Pour les absences régulières : chef de service |

DDT 86

86-2023-10-02-00012

Decision 2023 DDT 25 donnant subdélégation
de signature

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Décision n° 2023-DDT-25 en date du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

VU l'arrêté de la Première ministre du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-08-SGC du 19 juin 2023 du Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 avril 2022 nommant Monsieur Christophe LEYSENNE Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

Décide

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint, aux chefs de services et leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation aux agents des services

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe LEYSSENNE**, directeur départemental des territoires adjoint,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

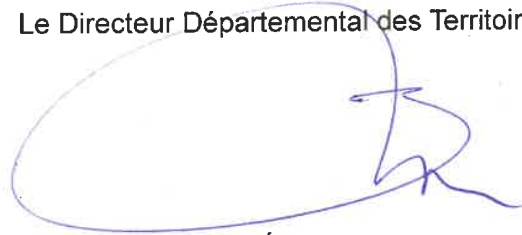
Article 6 : Publication

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 7 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires,



Benoît PRÉVOST-REVOL

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission

| Responsable | Programme | Intitulé |
|--|-----------|---|
| <p><u>M. Christophe LEYSSENNE</u> Directeur départemental adjoint</p> | 354 | Administration territoriale de l'état |
| | 113 | Paysages, eau et biodiversité |
| | 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| | 149 | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt |
| | 181 | Prévention des risques |
| | 203 | Infrastructures et services de transports |
| | 206 | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation |
| | 207 | Sécurité et éducation routières |
| | 362 | Plan de Relance : Ecologie |
| | 380 | Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires |
| <p><u>M. Frédéric DAGES</u> Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale</p> <p><u>M. Henri NOUFEL</u> Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale</p> | 181 | Prévention des risques |
| | 207 | Sécurité et éducation routières |
| <p><u>Fabrice PAGNUCCO</u> Chef du service Habitat Urbanisme et Territoires</p> <p><u>Mme Dominique GALLAS</u> Cheffe de service Habitat Urbanisme et Territoires adjointe</p> | 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| | 362 | Plan de Relance : Ecologie |
| | 113 | Paysages, eau et biodiversité |
| | 380 | Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires |

| Responsable | Programme | Intitulé |
|--|------------------|---|
| <u>Mme Annabelle DESIRE</u> Cheffe du service Eau et Biodiversité | 113 | Paysages, eau et biodiversité |
| <u>M. Cyril MONGOURD</u> Adjoint à la cheffe de service Eau Biodiversité | 149 | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt |
| | 362 | Plan de Relance : Ecologie |
| <u>M. Jean Pierre PRADEL</u> Chef du Service Économie Agricole Développement Rural | 149 | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt |
| <u>M. Jacques GIRARDIN</u> Adjoint au chef du service Économie Agricole Développement Rural | 206 | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation |

Annexe 2
 Subdélégation de signature aux agents des services
 pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

| Services et Cellules | Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique | Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait |
|--|--|---|
| Service Habitat Urbanisme et Territoires | <p>pour les B.O.P. 135,362, 113 et 380 Frédéric THEUIL Florence BONNEUIL Karine COUTIN Jérôme OULES Catherine PELLERIN <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p> | <p>Frédéric THEUIL Florence BONNEUIL Karine COUTIN Jérôme OULES Catherine PELLERIN Caroline ROUGIER</p> |
| Service Prévention des Risques et Animation Territoriale | <p>pour le B.O.P. 181 François BERNERON Jean-Michel SCHMITT <i>(pour un montant de 4 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 207 François BERNERON Cindy LEBAS <i>(pour un montant de 4 000 €)</i> Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 1 500 €)</i></p> | <p>François BERNERON Jean-Michel SCHMITT Gérald VILLAIN Marie-Dominique PALIN</p> <p>François BERNERON Emilie DUPONT Cindy LEBAS Emmanuelle DOMZALSKI</p> |
| Service Eau et Biodiversité | <p>pour le B.O.P. 113 Mathilde BLANCHON <i>(pour un montant de 20 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 149,362 Vincent DECOBERT Gaëlle DORDAIN <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p> | <p>Isabelle FOURRE Monique MEGE Mathilde BLANCHON</p> <p>Vincent DECOBERT Gaëlle DORDAIN</p> |
| Service Économie Agricole Développement Rural | <p>pour le B.O.P. 149 Jacques GIRARDIN</p> | <p>Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND</p> |

Annexe 3
 Délégation de signature aux agents des services
 pour la saisie, la validation, la constatation et la certification dans CHORUS Formulaires

| | | |
|--|--|--|
| Service Habitat Urbanisme et Territoires | BOP 135, 362, 113, 380 et 149 pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire | Frédéric THEUIL Karine COUTIN Guillaume CADIOT Catherine PELLERIN |
| Service Prévention des Risques et Animation Territoriale | BOP 181, 149 et 207 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire | Sandrine DUBIN Emmanuelle DOMZALSKI Samantha POUPEAU Marie-Dominique PALIN Jean-Michel SCHMITT |
| Service Eau et Biodiversité | BOP 113, 149 et 362 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire | Isabelle FOURRE Monique MEGE |
| Service Économie Agricole Développement Rural | pour le B.O.P. 149 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire | Christelle REMERAND |

Annexe 4
Délégation aux agents des services
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

| NOM | PRENOM | Profil création (ASSIST) | Profil Valideur Hiérarchique (VH1) |
|------------|---------------|---|---|
| HILAIRET | VALÉRIE | X | X |
| PROUTEAU | VALÉRIE | X | X |
| REMERAND | CHRISTELLE | X | X |
| FOURRE | ISABELLE | X | X |
| MEGE | MONIQUE | X | X |
| BERNERON | CATHERINE | X | X |
| DUBIN | SANDRINE | X | X |
| DOMZALSKI | EMMANUELLE | X | X |
| POUPEAU | SAMANTHA | X | X |

DDT 86

86-2023-10-03-00002

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « Rejointement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême



Arrêté n°2023/DDTSEB/491

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « Rejoindement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisé, reçue le 16 août 2023 à la DDT de la Vienne, présentée par Monsieur Denivelle Charles, enregistrée sous le n°86-2023-00040 et relative à l'opération « Rejoindement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « Rejoindement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le cours d'eau « Charente » ;

Considérant que le moulin de Chambe se situe sur le bassin de la Charente ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023, en son article 3, interdit les manœuvres de vannes sur le bassin de la Charente et donc qu'une dérogation est nécessaire ;

Considérant que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « Charente » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « Charente » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Denivelles Charles
520 Boulevard de Valcros
13320 BOUC BEL AIR

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Rejoindement de maçonneries au Moulin de Chambe », sont localisés sur la commune de Voulême. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- Abaisser le niveau du cours d'eau « Charente » de 40cm ;
- Rejoindement de la maçonnerie des murs des berges.

Conformément aux éléments présentés dans la demande de dérogation susvisée, aucune rubrique de la nomenclature liée à l'article R.214-1 du code de l'environnement eu égard aux seuils imposés ne correspond à ce type d'intervention, par conséquent, l'opération n'est pas soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « Charente » par gravité. Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fera **lentement et progressivement** en n'excédant pas 10 cm/heure ;
- les lâchures massives sont proscrites ;
- la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement ;
- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « nom du cours d'eau ».

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modification de l'installation

En application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, est soumis au dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de la DDT de la Vienne au titre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Article 9 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté 2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisé est accordé pour un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Voulême pour affichage pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Voulême et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-09-29-00001

RÉCÉPISSÉ DE Dépôt DE DOSSIER DE DEMANDE
DE DÉCLARATION

CONCERNANT L OPÉRATION

« Installation d'un gué temporaire pour
exploitation d'une peupleraie » localisée sur la
commune de Iteuil

Dossier n°86-2023-00042



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

PRÉFET DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'OPÉRATION
« INSTALLATION D'UN GUÉ TEMPORAIRE POUR EXPLOITATION D'UNE PEUPLERAIE »
LOCALISÉE SUR LA COMMUNE DE ITEUIL**

DOSSIER N°86-2023-00042

le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière le 18 septembre 2023, présentée par Groupement Foncier Rural Des Boulites représenté par Monsieur Baille-Barrelle Simon, enregistrée sous le n°86-2023-00042 et relative à l'opération « Installation d'un gué temporaire pour exploitation d'une peupleraie » localisée sur la commune de Iteuil ;

donne récépissé de dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Groupement Foncier Rural Des Boulites
Chezeau
86340 ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ**

concernant l'opération :

Installation d'un gué temporaire pour exploitation d'une peupleraie

dont la réalisation est prévue dans la commune de Iteuil.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté Ministériel |
|----------|---|-------------|----------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28/11/2007 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées, par voie électronique, à la **mairie de Iteuil** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la **Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le

2 9 SEP. 2023

Pour le directeur, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez envoyer un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Le Maire de la Commune de Iteuil

M. [Nom]

DDT 86

86-2023-10-02-00010

Arrêté n°2023_DDT_SEB_496 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_496 du 02 octobre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N°DDT_SEB_483 en date du 25 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant que le débit de crise est établi à 17 m³/s à la station hydrométrique d'Ingrandes sur la rivière «Ingrandes» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique d'Ingrandes le 30/09/2023 (15,98 m³/s) et le 01/10/2023 (16,07 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_483 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT_SEB_483 du 25 septembre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements | | | |
|--|---------------|-------------------------|--------------|
| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion | Mesures à respecter |
|---|--|-----------------------------|---|--|
| Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre | L'Ozon | Châtelleraut | Crise | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 26/06/2023 - 8h |
| Prélèvements en NAPPE captive | L'Ozon | Ingrandes | Crise | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 03/10/2023 - 8h |
| Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre | L'Envigne | Thuré | Crise | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 18/07/2023 - 8h |
| Prélèvements en NAPPE captive | L'Envigne | Ingrandes | Crise | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 03/10/2023 - 8h |
| Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne) | Sous-bassin Blourde-Talbat, Clain-Creuse, Talbat-Clain | Ingrandes | Crise | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 03/10/2023 - 8h |
| Prélèvements en nappe | | Ingrandes | Crise | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 03/10/2023 - 8h |
| Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne) | Sous-bassin Blourde, Issoire-Blourde, | Lussac Les Châteaux | Crise pour les points de prélèvements n°094005 - n°095001 | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 10/07/2023 - 8h |
| Prélèvements en nappe | | Lussac Les Châteaux | Alerte Renforcée pour les points de prélèvements n°019001-n°900235 n°028901-n°028908 n°028904-n°028905 n°020310-n°020309 n°900068-n°900067 n°020304-n°020301 n°020308 | VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 10/07/2023 - 8h |

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion |
|---|---------------------|-----------------------------|--|
| Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne) | Ingrandes | Crise | Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 03/10/2023 - 8h |
| | Lussac-les-Châteaux | Alerte | Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du lundi 24/07/2023 – 8h Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4) |
| | Nouâtre | Alerte | Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du mardi 26/09/2023 – 8h Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain. (annexe 4) |

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires devront déclarer tous les lundis avant 08 h, leur index **via démarches simplifiées** :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|--|------------------|---|
| | Axe Vienne : Lussac les Châteaux et Nouâtre à compter du 26/09/2023 | | Indicateur : Ingrandes à compter du 03/10/2023 Envigne à compter du 18/07/2023 Ozon_indicateur_ Chatellerault à compter du 26/06/2023 Sous-bassin Les Blourdes et Issoire- Blourde à compter du 10/07/2023 |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|--------|---|--|
| | | Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise. | Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayrion, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil) |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 31 octobre 2023, minuit.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur Le préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

| prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne | |
|--|---------------------|
| ANTRAN | L'ISLE-JOURDAIN |
| AVAILLES-EN-CHATELLERAULT | LUSSAC-LES-CHATEAUX |
| AVAILLES-LIMOUZINE | MAZEROLLES |
| BELLEFONDS | MILLAC |
| BONNES | MOUSSAC |
| BONNEUIL-MATOURS | LES ORMES |
| CHAPELLE-MOULIERE (LA) | PERSAC |
| CHATELLERAULT | PORT-DE-PILES |
| CENON-SUR-VIENNE | QUEAUX |
| CHAUVIGNY | VALDIVIENNE |
| CIVAUX | VAUX-SUR-VIENNE |
| DANGE-SAINT-ROMAIN | LE VIGEANT |
| GOUEX | VOUNEUIL-SUR-VIENNE |
| INGRANDES | |

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| ADRIERS | MOULISMES |
| AVAILLES-LIMOUZINE | MOUSSAC |
| ASNIERES-SUR-BLOUR | MOUTERRE-SUR-BLOURDE |
| BOURESSE | NERIGNAC |
| BRION | NIEUIL-L'ESPOIR |
| CHAUVIGNY | PAIZAY-LE-SEC |
| CIVAUX | PERSAC |
| DIENNE | PINDRAY |
| FLEIX | PLAISANCE |
| FLEURE | POUILLE |
| GIZAY | QUEAUX |
| GOUEX | SAINT-LAURENT-DE-JOURDES |
| LA CHAPELLE-VIVIERS | SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE |
| LEIGNES-SUR-FONTAINE | SAINT-SECONDIN |
| LE VIGEANT | SAULGE |
| LHOMMAIZE | SAVIGNY-L'EVESCAULT |
| L'ISLE-JOURDAIN | SILLARS |
| LUCHAPT | TERCE |
| LUSSAC-LES-CHATEAUX | VALDIVIENNE |
| MAZEROLLES | VERNON |
| MILLAC | VERRIERES |

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | | |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------|
| ANTRAN | JARDRES | POUILLE |
| AVAILLES-EN-CHATELLERAULT | LA CHAPELLE MOULIERE | SAINT-JULIEN-L'ARS |
| BELLEFONDS | LAVOUX | SAVIGNY-L'EVESCAULT |
| BONNES | LEIGNE-SUR-USSEAU | SAVIGNY-SOUS-FAYE |
| BONNEUIL-MATOURS | LES ORMES | SEVRES-ANXAUMONT |
| CENON-SUR-VIENNE | LINIERS | TERCE |
| CHATELLERAULT | LES ORMES | THURE |
| CHAUVIGNY | MONDION | USSEAU |
| DANGE-SAINT-ROMAIN | NAINTRE | VAUX-SUR-VIENNE |
| INGRANDES | OYRE | VELLECHES |
| | PORT-DE-PILES | VOUNEUIL-SUR-VIENNE |

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | |
|-------------------------------------|------------------------|
| BEAUMONT-SAINT-CYR | NAINTRE |
| CERNAY | ORCHES |
| CHATELLERAULT | OUZILLY |
| CHOUPPES | SAINT-GENEST-D'AMBIERE |
| COLOMBIERS | SAVIGNY-SOUS-FAYE |
| DOUSSAY | SCORBE-CLAIRVEAUX |
| JAUNAY-MARIGNY | THURAGEAU |
| LENCLOITRE | THURE |
| MIREBEAU | SAINT-MARTIN-LA-PALLU |

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

| prélèvements en rivière ou en nappe | |
|-------------------------------------|------------------------|
| ARCHIGNY | FLEIX |
| AVAILLES-EN-CHATELLERAULT | LA BUSSIERE |
| BELLEFONDS | LAUTHIERS |
| BONNES | LEIGNE-LES-BOIS |
| BONNEUIL-MATOURS | MONTHOIRON |
| CENON-SUR-VIENNE | PAIZAY-LE-SEC |
| CHATELLERAULT | PLEUMARTIN |
| CHAUVIGNY | SAINT-PIERRE-DE-MAILLE |
| CHENEVELLES | SENILLE-SAINT-SAUVEUR |
| | VOUNEUIL-SUR-VIENNE |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|--|---|---|---|---|---|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts | | Interdit entre 11h et 18h | Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h | | | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin | | Interdiction | X | X | | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | | Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h | | X | X | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels) | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. | | | | X | X | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. | | | | X | | |
| Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | voir article 2 de l'arrêté en vigueur | | | | | | X |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|--|------------------|--|---|---|---|---|
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées | | Interdiction | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Remplissage / Vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X |
| Manoeuvres de vannes | | Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques | | | X | X | X | X |
| Prélèvement en canaux | | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) | | | X | X | X | X |
| Usages indirects impactant la ressource | | | | | | | | |
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire | | | | X |
| Travaux en cours d'eau | | Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau. | | | X | X | X | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts | | Interdit entre 11h et 18h | Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h | | | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³) | | Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin | | Interdiction | X | X | | |
| Piscines ouvertes au public | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Autorisé | Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallies | | Interdit entre 11h et 18h | | Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h | | X | X | |

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. | | | | X | X | |
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé | | Interdiction de 11h à 18h | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Nouatre :

| Prélèvement | N/R | Indicateur | Bassin | ss_bassin de gestion | Commune | Lieu-dit | Société | Groupes - 30 %-amont/ aval |
|-------------|-----|------------|--------|----------------------|--------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| 003104 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | PORT-DE-PILES | GROIN | EARL le Quart | 3 |
| 003106 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | DANGE-SAINT-ROMAIN | LA PELOTINIERE | EARL MORICET | 2 |
| 003107 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | DANGE-SAINT-ROMAIN | LA RIVIERE | EARL de la Rivière | 2 |
| 003108 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | DANGE-SAINT-ROMAIN | BUXIERES | EARL du Clos de Buxieres | 2 |
| 003111 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | LES ORMES | LE PIN | EARL Delaunay Bruno | 3 |
| 003112 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | PORT-DE-PILES | GROIN | EARL le Quart | 3 |
| 003116 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | INGRANDES | LA GRANGE DE VAUX | EARL Grange de Vaux | 1 |
| 003132 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | ANTRAN | PLAINE DU PORT D'INGRANDES | SCEA des Robineaux | 1 |
| 003134 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | INGRANDES | LES MORINIERES | BOUTET Claude | 1 |
| 003135 | RV | NOUATRE | Vienne | AXE VIENNE | VAUX-SUR-VIENNE | PORT DE VAUX | CRON Joël | 1 |

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Lussac les Châteaux :

| Prélèvement | N/R | Indicateur | Bassin | ss_bassin de gestion | Commune | Lieu-dit | Société | Groupes - 30 %-amont/ aval |
|-------------|-----|------------|--------|----------------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 003137 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | AVAILLES-LIMOUZINE | LE GRAND PRE | FOUCAUD Raymond | 1 |
| 003138 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | LE VIGEANT | VILLODIER | EARL de la Verrerie | 2 |
| 003139 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | GOUEX | LA VARENNE | THEVENET Fabrice | 3 |
| 003141 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | GOUEX | LA VARENNE | THEVENET Fabrice | 3 |
| 003142 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | AVAILLES-LIMOUZINE | BREBAIL-CHEZ BLET | FAUGEROUX Régis | 1 |
| 003143 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | MILLAC | PORT DE SALLES | STULMACHER BENJAMIN | 2 |
| 003144 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | MOUSSAC | LES ROCHES | EARL DE L'ALLEE DES TILLEULS | 2 |
| 003145 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | LE VIGEANT | GLEGNON | THEVENET Claude | 2 |
| 003147 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | LE VIGEANT | LES GENETS | CUMA des Genets | 1 |
| 003148 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | LE VIGEANT | LES GENETS | CUMA des Genets | 1 |
| 003151 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | PERSAC | LE PETIT PORT | THEVENET Fabrice | 3 |
| 900092 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | QUEAUX | LA VERGNE | BONNEAUD FABRICE | 3 |
| 900132 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | GOUEX | CHAMPS DE BREUX | PONTONNIER ELIE | 3 |
| 900133 | RV | LUSSAC | Vienne | AXE VIENNE | QUEAUX | Chateau des Sablonnières | DELAVEAU Victor | 3 |

| | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche |
|-----------------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|
| Groupe 1 | | arrêt | | | arrêt | | |
| Groupe 2 | | | arrêt | | | arrêt | |
| Groupe 3 | | | | arrêt | | | arrêt |

Légende :



Autorisation d'irriguer
Interdiction d'irriguer

DIRCO

86-2023-10-02-00014

Arrêté de basculement de circulation de la RN 147 au droit de l'échangeur 16 pour des travaux de réparation d'un ouvrage d'art.



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023-N147-POI-86-15

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN147

Commune de Mignaloux Beauvoir

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République, portant nomination de M. GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1^{er} août 2023.
- VU** l'arrêté n°2023-86-01 en date du 1 août 2023, donnant délégation de signature à M. FAUCHET Philippe par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

VU la décision n° 2023-01-86 en date du 1 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par interim donnant délégation de signature au directeur adjoint ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 25/09/2023;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de réparation du passage inférieur du « centre équestre », dans les deux sens de circulation, sur la RN 147 au PR 51+850, sur le territoire de la commune de Mignaloux Beauvoir.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Poitiers, de la Direction Interdépartementale des Routes Centr-Ouest,

ARRÊTE

Article 1 :

Phase 1 :

Un basculement de circulation du sens 1 (Limoges - Nantes) sur le sens 2 (Nantes - Limoges) sera mis en place.

Pour le sens 2 (Nantes-Limoges), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 53+100 et 50+570.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h entre les PR 53+500 et 52+570,
- 70 km/h entre les PR 52+570 et 52+055 (au niveau de la voie d'entrecroisement bretelle d'entrée Voie Malreau « Pénétrante » et bretelle de sortie de la RD 951),
- 80 km/h entre les PR 52+055 et 50+570.

Tout dépassement sera interdit du PR 53+500 au PR 50+570.

1, rue Irène Joliot-Curie
86000 POITIERS
Tél. : 33 (0) 5 49 30 52 45
www.dirco.info
Mél : District-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr

Pour le sens 1 (Limoges - Nantes), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 50+520 et 50+585 et sera basculée sur une seule voie sur le sens 2 (Nantes - Limoges, entre les PR 50+585 et 52+345.

La vitesse sera limitée à :

- 50 km/h entre les PR 50+520 et 50+780 (au niveau du basculement) ;
- 80 km/h entre les PR 50+780 et 52+208 ;
- 50 km/h entre les PR 52+208 et 52+410 (au niveau du basculement).

Tout dépassement sera interdit entre les PR 50+520 et 52+410.

La bretelle de sortie vers la RD 951 dans le sens Limoges - Nantes sera fermée et une déviation sera mise en place.

Ces dispositifs s'appliqueront dans la période du 16 au 18 octobre 2023.

Phase 2 :

Un basculement de circulation du sens 2 (Nantes - Limoges) sur le sens 1 (Limoges - Nantes) sera mis en place.

Pour le sens 1 (Limoges - Nantes), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 50+520 et 52+410.

La vitesse sera limitée à :

- 80 km/h entre les PR 50+520 et 51+920,
- 70 km/h entre les PR 51+920 et 52+410 (au niveau de la voie d'entrecroisement bretelle d'entrée de la RD 951 et la bretelle de sortie Voie Malreau « Pénétrante »).

Tout dépassement sera interdit du PR 50+520 au PR 52+410.

Pour le sens 2 (Nantes - Limoges), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 53+100 et 52+345 et sera basculée sur une seule voie sur le sens 1 (Limoges - Nantes) entre les PR 52+345 et 50+585.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h entre les PR 53+500 et 52+690 ;
- 70 km/h entre les PR 52+690 et 52+445 (au niveau de la voie d'entrecroisement bretelle d'entrée Voie Malreau « Pénétrante ») ;
- 50 km/h entre les PR 52+445 et 52+208 (au niveau du basculement) ;

1, rue Irène Joliot-Curie
86000 POITIERS
Tél. : 33 (0) 5 49 30 52 45
www.dirco.info
Mél : District-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr

- 80 km/h entre les PR 52+208 et 50+780 ;
- 50 km/h entre les PR 50+780 et 50+570 (au niveau du basculement).

Tout dépassement sera interdit entre les PR 53+500 et 50+570.

La bretelle d'entrée et celles de sortie de l'échangeur 1 seront maintenues.

Les inter-distances entre deux chantiers dans le même sens de circulation ne seront pas inférieures à 5 km.

Ces dispositions s'appliqueront du 18 au 20 octobre 2023.

NOTA : la phase 2 ne pourra débuter que lorsque la phase 1 sera terminée.

Article 2 :

Pendant la phase 1 du 16 au 18 octobre 2023, la fermeture de la section courante en sens 1 (du PR 50+585 au PR 51+900) nécessite la mise en place de la déviation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 « Migaloux » du sens Limoges – Nantes suivante :

les usagers venant de Limoges et voulant prendre la direction de Chauvigny (RD951) seront déviés en direction de Nantes, jusqu'à l'échangeur n° 4 de Montamisé (RD 3) puis reprendront la RN 147 en direction de Limoges.

Article 3 :

La signalisation réglementaire du chantier et de la déviation, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre Ouest, District de Poitiers.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des phases de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

1, rue Irène Joliot-Curie
86000 POITIERS
Tél. : 33 (0) 5 49 30 52 45
www.dirco.info
Mél : District-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86 020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,
- au président du Conseil Départemental de la Vienne ;

et pour information à :

- à la Présidente de Grand Poitiers;
- à l'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département de la Vienne ;
- à la DDT de la Vienne ;
- au Président du syndicat des transports routiers ;
- à la Maire de Mignaloux-Beauvoir

Limoges, le 2 octobre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest par intérim et par délégation

Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET



1, rue Irène Joliot-Curie
86000 POITIERS
Tél. : 33 (0) 5 49 30 52 45
www.dirco.info
Mél : District-poitiers.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

Le préfet de la région Île-de-France, directeur départemental des services départementaux de la police nationale, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de basculement de circulation de la RN 147 au droit de l'échangeur 16 pour des travaux de réparation d'un ouvrage d'art.

Article 3

Il est demandé à l'administration de la Région Île-de-France, par l'intermédiaire de la Direction départementale de la police nationale, de bien vouloir agréer la demande de basculement de circulation de la RN 147 au droit de l'échangeur 16 pour des travaux de réparation d'un ouvrage d'art.

- la Direction départementale de la police nationale, de la région Île-de-France,
- la Direction départementale de la police nationale, de la région Île-de-France,
- la Direction départementale de la police nationale, de la région Île-de-France,

En foi de quoi,

le préfet de la région Île-de-France,

directeur départemental des services départementaux de la police nationale, a signé et apposé son sceau à Paris, le 14/02/2023.

Le préfet de la région Île-de-France,

directeur départemental des services départementaux de la police nationale,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

Le préfet de la région Île-de-France,

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-27-00003

AP 175 EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023
COMPOSITION CDNPS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023 DCPAT/BE-175 en date du 27 septembre 2023
modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-DCPAT/BE-168 en date du 24 août 2021 portant renouvellement de la commission Départementale, de la Nature, des paysages et des Sites ;

VU les arrêtés n°2021-DCPAT/BE-180 du 10 septembre 2021, n° 2021-DCPAT/BE-198 du 6 octobre 2021, n° 2022-DCPAT/BE-018 du 21 février 2022, n°2022-DCPAT/BE-073 du 3 mai 2022 et n°2022-DCPAT/BE-196 du 20 octobre 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne ;

Bureau de l'Environnement
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU le courriel de Madame Noémie JOLIBOIS du 25 juillet 2023 informant de sa cessation de fonction au titre des personnes compétentes au sein de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS ainsi qu'au titre des personnes qualifiées au sein de la formation « Publicité » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte cette modification ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-196 du 20 octobre 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit:

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Joëlle PELTIER, Conseillère Départementale du canton de POITIERS 5
- Mme Brigitte ABAUX, Conseillère Départementale du canton de MONTMORILLON
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Christian RICHARD, maire de TERCÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles (M. Didier GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Grégory CAZE, Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature
- M. Moumtaz RAZACK, géologue

- M. Régis OUVRARD, LPO Vienne

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation **pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

La Formation spécialisée dite des « Sites et des Paysages » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Dany COINEAU, Conseillère Communautaire de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSÉ
- Mme Lydie NOIRAULT, maire de JOUSSÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles (M. Didier GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- **Mme Charlotte SAUVION, cheffe de mission Conception – Paysage Grand Poitiers**
- M. Mohamed TAABNI, géographe
- Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises, (Mme Edith de PONTFARCY, suppléante)

Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne

④ au titre des personnes compétentes :

- M.Hervé LECOMTE, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire;
- M. Benjamin PLOUX, France Energie Eolienne (FEE), suppléant

La Formation spécialisée dite de la "publicité" est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Gérard HERBERT, Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Alain JOYEUX, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Jean-Michel FAROUX, maire de MAUPREVOIR
- M. Yannick TARTARIN, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- **Mme Charlotte SAUVION, cheffe de mission Conception – Paysage Grand Poitiers**
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature (M. DELETRAZ, suppléant)
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles (M. Didier GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- Mme Karen JUBAULT, Extérieur Média (Mme Nathalie MAZIC, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Ludovic BERTRAND, Forte Impression

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature
- M. Martial LECOMTE, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles (M. Didier GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Maxime ROSS CARRE, UNICEM (M. Laurent PAIN, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- M. Gérard PEROCHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 3
- Mme Pascale MOREAU, Conseillère Départementale du canton de CHATELLERAULT 3
- M. Jean-Pierre MAURY, maire de ROMAGNE
- M. Francis GARGOUIL, maire de CHATEAU-LARCHER

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération départementale de la pêche
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Philippe BERNARD, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- Mme Stéphanie BOSC Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- Mme Lydia BOURDEAU, Centre de Soins de la Faune Sauvage Poitevine
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter **du 24 août 2021 et expirera le 24 août 2024.**

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

**Fait à Poitiers le 27 septembre
2023**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Brun-Rovet', is written over a faint circular stamp.

Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-03-00001

Arrêté du 3 octobre 2023 constatant
l'incorporation d'un bien sans maître sur la
commune de VERRUE dans le domaine de l'Etat



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Arrêté du - 3 OCT. 2023
constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de VERRUE dans le domaine de l'État

Le Préfet de la Vienne,

Vu la loi n°2014-366 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le courrier transmis le 9 novembre 2020 à la mairie de VERRUE pour l'informer de la nécessité de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître pour la parcelle cadastrée ZN n°27 et située dans l'emprise du projet routier de création de créneaux de dépassement de la route départementale 347 ;

Vu la lettre de relance adressée à la commune de VERRUE en date du 19/01/2023 et la confirmation le 09/06/2023 par la commune de la renonciation à acquérir en pleine propriété l'immeuble cadastré section ZN n° 27 ;

Vu les courriers en date des 13/06/2023 et 27/06/2023 portant sur la décision d'inutilité de la parcelle concernée ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Sur proposition du préfet de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'immeuble cadastré section ZN n° 27 sis sur le territoire de la commune de VERRUE est attribué en pleine propriété à l'État.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Vienne et la directrice départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Poitiers,
Le préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-26-00006

Arrêté n°2023-SIDPC-056 portant
renouvellement d'agrément du Comité
départemental UFOLEP de la Vienne en matière
de formation aux premiers secours - Agrément
86-26



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2023-SIDPC-056

portant renouvellement d'agrément du Comité départemental UFOLEP de la Vienne
en matière de formation aux premiers secours
Agrément 86-26

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté n°2021-SIDPC-164 du 19 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément du comité départemental UFOLEP de la Vienne en matière de formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 07 décembre 2020 délivrée par le Ministère de l'Intérieur à l'UFOLEP (PSC1) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en matière de formation aux premiers secours présentée par le comité départemental UFOLEP du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP de la Vienne est agréé pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur l'unité d'enseignement suivant :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Cette unité d'enseignement ne sera dispensée que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 26 septembre 2023 ;

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

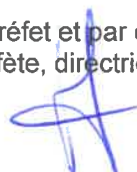
Article 5 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires des conditions décrites dans le dossier présente par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement ;

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK